

Date de dépôt : 19 mai 2011

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition relative au statut d'utilité publique de l'Association genevoise du coin de terre (AGCT)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 mai 2001, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

En 1994, l'assemblée générale de l'AGCT a nommé une commission composée d'un représentant par groupement, chargée de procéder à la révision de nos statuts qui ne correspondent plus à la situation actuelle. Après deux ans de travaux, la commission a rendu ses propositions au comité de direction.

A l'assemblée générale du 28 mai 1997, nous avons eu la surprise de constater que des modifications fondamentales avaient été apportées aux propositions de la commission par le comité de direction de l'AGCT. De plus, le président central a affirmé que les nouveaux statuts qu'il présentait avaient été soumis pour approbation au Conseil d'Etat et avaient reçu son aval. Induits en erreur, nombre de sociétaires en déduisaient que le Conseil d'Etat les avait acceptés, ce que celui-ci a formellement démenti.

A cette assemblée, un certain nombre de membres ont protesté en vain contre les manœuvres inacceptables de l'AGCT. En conséquence, nous ne demandons pas à l'Etat de se substituer aux dirigeants de l'AGCT, mais de dégager sa responsabilité le plus rapidement possible afin que nous soyons en mesure, comme tout citoyen, de faire valoir nos droits.

N.B.: 128 signatures

Groupe de membres de l'AGCT

p.a. M. Rodolphe Eckert, 56, chemin du Renard, 1219 Aire

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La commission des pétitions du Grand Conseil, qui avait renvoyé cette pétition au Conseil d'Etat, exprimait dans les conclusions de son rapport plusieurs recommandations relatives aux statuts de l'Association genevoise du coin de terre (AGCT) et donc, à l'avenir de cette dernière. En effet, la commission avait manifesté sa volonté unanime sur le fait que, si ce n'était pas à l'Etat d'intervenir dans les conflits potentiels entre membres de l'AGCT, ce dernier se devait en revanche d'étudier toutes les solutions juridiquement envisageables et les éventuelles modifications législatives cantonales garantissant la pérennité de l'Association, en particulier le maintien absolu de son statut d'utilité publique et de ses facilités, accordées par la loi y relative de 1933, qui concrétisent la vocation éminemment sociale de l'AGCT.

Ainsi, l'Association, qui a pour principal but de faciliter aux familles de condition modeste l'acquisition et la construction d'habitations, s'était dotée d'un instrument efficace que représente le droit de réméré pour une durée indéterminée. Ce droit constitue même le pilier de l'AGCT, puisqu'il lui permet de garder la maîtrise des biens immobiliers qu'elle gère et de se prémunir contre toute forme de spéculation.

La modification du Code Civil fédéral entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 – avec notamment l'introduction de l'article 216a du Code des Obligations qui fixe à 25 ans la durée maximale du droit de réméré – menaçait, à terme, la vocation sociale de l'Association et donc, son existence-même.

Toutefois, un arrêt du Tribunal fédéral rendu en juillet 2000 et un avis de droit délivré en janvier 2003 – tous deux relatifs à cette problématique juridique – ont permis d'indiquer la possibilité de déroger au nouveau Code des Obligations et de rendre compatible avec ce dernier le droit de réméré à durée illimitée dont jouissait l'AGCT pour mettre en œuvre son but social. Le Conseil d'Etat a ainsi pu faire part à l'Association de la nécessité de maintenir ce droit dans ses statuts et règlements, afin de préserver sa vocation d'utilité publique.

Le projet de loi n° 9557 présenté au Grand Conseil par le Conseil d'Etat le 18 mai 2005, actuellement examiné par la commission du logement du Grand Conseil, permet de donner suite aux souhaits et aux invites exprimés dans le rapport de la commission des pétitions relatif à la présente pétition. Ce projet de loi complète la loi concernant l'encouragement à la stabilisation des jardins ouvriers par l'AGCT, en y introduisant l'article 6A qui maintient

formellement ce fameux droit de réméré de durée indéterminée au profit de l'Association, mais plus encore en faveur de ses activités reconnues d'utilité publique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER